

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE RENNES

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Le Recteur de la région académique Bretagne,  
Recteur de l'académie de Rennes,

- Vu les articles L522-1 à L522-9 du Code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 24 juillet 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 24 juillet 2023 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs de lycée professionnel dont les noms suivent qui renoncent au bénéfice de leur inscription :

NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
LELANDAIS ERIC	lettres histoire géographie	Lycée professionnel Louis Guilloux - Lycée des métiers de l'hôtellerie-restauration - Lycée des métiers de la mode Rennes
PERCIER MATHIEU	Horticulture	Collège Jacques Prévert Saint-Pol-de-Léon

Article 2: les professeurs de lycée professionnel hors classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de professeur de lycée professionnel de classe exceptionnelle en remplacement des professeurs de lycée professionnel cités à l'article 1er du présent arrêté :

NOM PRENOM	DISCIPLINE	ETABLISSEMENT
MALARD JACQUES	Dessin industriel	Lycée professionnel Jean Jaurès – Rennes
DUPUREUR SOIZIC	Horticulture	Collège Jacques Prévert – Saint Pol de Léon

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site de l'académie de Rennes, [www.ac-rennes.fr](http://www.ac-rennes.fr) (rubrique Concours / Métiers / RH, sous-rubrique Carrières puis Promotions des personnels) et affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du Rectorat de l'académie de Rennes, 96 rue d'Antrain Rennes.

Fait le 15 septembre 2023,

Pour le Recteur et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe,  
directrice des ressources humaines,

  
Anne Sophie RAULT

Nota :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 45,3 %, la part des hommes est de 54,7 %.
- La part des femmes parmi les agents promus à la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel est de 46,7 %, la part des hommes est de 53,3 %.

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.